

JUGEMENT ADD

RÉPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

PREMIERE CHAMBRE DE JUGEMENT DE LA SECTION III

N° 046 /2023/CJ1/S3/TCC

DU 13 JUILLET 2023

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

JUGES CONSULAIRES: François AKOUTA et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC: Jules AHOAGA

GREFFIER : Dominique KOUTON

DEBATS : Le 15 juin 2023

Jugement prononcé à l'audience publique du 13 juillet 2023

ROLE GENERAL

BJ/e-TCC/2023/0302

Société «ADOUKE»
SARL

(Maîtres Elie Mahoussi
DOVONOU et Amos
AKONDE)

C /

Société BANQUE
ATLANTIQUE DU BÉNIN
SA

(SCPA GAMA &
ASSOCIES)

OBJET :

Expertise de compte
bancaire

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE : Société « ADOUKE » SARL, ayant son siège social à Cotonou, carré n° 168, quartier Missèbo et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/11 B/7957, agissant aux poursuites et diligences de sa gérante, madame LOPEZ Kifayat, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée ès qualités audit siège tél. 95 05 13 13 ;

Assistée de Maîtres Elie Mahoussi DOVONOU et de Amos AKONDE, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

DEFENDERESSE : Société BANQUE ATLANTIQUE DU BÉNIN SA, société anonyme avec conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COTONOU/07B1351 ayant son siège social à Cotonou, rue du Gouverneur BAYOL 08 BP 0682 Tri Postal Cotonou, « Immeuble Atlantique », tél. (00229) 21311018, fax : (00229) 21313121, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

La société ADOUKE SARL a bénéficié dans le cadre de ses relations d'affaires avec la Banque Atlantique du Bénin SA, de plusieurs lignes de crédit généralement sous formes de lettres de crédit ;

Courant l'année 2015, il a été procédé à une restructuration de la dette de la société ADOUKE SARL fixée à somme de FCFA un milliard huit cent millions (1.800.000.000) ;

N'ayant pas pu respecter ses engagements, la société ADOUKE SARL a convenu avec la Banque Atlantique du Bénin SA d'une dation en paiement, sur deux terrains urbains bâtis qui étaient affectés en hypothèque pour garantir le remboursement de la créance d'un montant de FCFA un milliard deux cent soixante-quatre millions quatre cent soixante-quinze mille quarante-cinq (1.264.475.045) qui correspondrait au solde de sa créance ;

Suivant jugement n° 042/23/CJ1/SII/TCC du 25 mai 2023, le tribunal de commerce de Cotonou a annulé cette dation en paiement, lequel jugement fait l'objet d'appel à la Cour d'appel de Cotonou ;

Estimant, après examen des relevés de compte à sa disposition, que la banque a prélevé un trop perçus d'agios, la société ADOUKE SARL, par exploit du 20 mars 2023, a attiré la Banque Atlantique du Bénin SA, devant le tribunal de commerce de Cotonou pour s'entendre :

- enjoindre à la banque, d'avoir à lui produire l'ensemble des pièces demandées, sous astreintes comminatoires de FCFA cinq cent mille (500.000) par jour de résistance à compter du prononcé de la présente décision ;
- désigner tel expert qu'il plaira au tribunal aux fins de procéder à une expertise du compte bancaire de la société ADOUKE SARL et relever les irrégularités éventuelles entachant les opérations bancaires, leurs incidences financières et subséquemment le solde réel de la créance de la banque ;
- ordonner également que la provision pour les frais de l'expertise soit à la charge des parties pour moitié et que celle-ci soit consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;

En réplique, la société Banque Atlantique du Bénin demande au tribunal de déclarer mal fondées les demandes de la société ADOUKE SARL et de confirmer le montant de la créance fixé à un milliard deux cent soixante-quatre millions quatre cent soixante-quinze mille quarante-cinq (1.264.475.045) francs CFA ;

Elle expose à l'appui de ses demandes que dans le cadre de ses relations commerciales, la demanderesse est restée lui devoir la somme de francs CFA un milliard huit cent millions (1.800.000.000) francs CFA ;

Qu'à la suite de plusieurs pourparlers, elles ont fini par conclure une convention de restructuration de la dette suivant acte sous seing privé du 14 septembre 2015 qui n'a pas été respectée par la société ADOUKE SARL qui reste lui devoir la somme de 1.264.475.045 francs CFA ;

Qu'elles se sont retrouvées pour conclure une dation en date des 17 et 20 février 2017 portant sur l'immeuble bâti urbain de forme quadrangulaire formant la parcelle « m » du lot numéro 72 RFU (ex parcelle « d » du lot numéro 168) sis à Missèbo, d'une contenance superficielle de trente ares trente-trois centiares (30a 33ca), objet du titre foncier numéro 7954 de Cotonou et l'immeuble urbain bâti de forme quadrangulaire formant la parcelle « d » (issue de la division de l'ex parcelle « d » en « d » et « d' » du lot numéro 168), actuelle parcelle « l » de l'ilot 72 RFU, d'une contenance superficielle de trois ares trente centiares (03a 30ca) ;

Qu'une autre convention a été signée entre elles portant une faculté de rachat par la débitrice dans un délai de trois (03) ans ;

Qu'à l'issue de ce délai, aucune intention de rachat n'a été exprimée par la société ADOUKE SARL de sorte que le bien est définitivement rentré dans son patrimoine ;

Qu'au moment où elle a voulu prendre possession de son bien, la demanderesse a entrepris de multiples procédures pour se maintenir dans les locaux ;

Que la décision d'annulation de la dation dont la demanderesse se prévaut fait objet d'appel ;

Que l'expertise bancaire sollicitée aux fins de vérifier la régularité de la relation contractuelle entre elles ne saurait prospérer en raison de ce que depuis 2014 jusqu'en 2017, elles ont longuement discuté du montant de la créance avant d'en arrêter le point définitif qui a été régulièrement consigné dans les différentes conventions ;

Que l'acte de dation des 17 et 20 février 2017 a clairement mentionné qu'elle a accordé à la société ADOUKE SARL un concours financier sous forme de crédit à court terme d'un montant de 1.800.000.000 francs CFA et que celle-ci n'a pu honorer ses engagements de sorte que son compte présente à ce jour une créance douteuse de 244.475.045 francs CFA comprenant la somme de 68.138.495 francs CFA ;

Que cette clause a été intégralement reprise dans l'acte notarié de rachat de l'immeuble ;

Qu'il n'y a aucun doute sur le montant de la dette qui est clairement déterminée ;

Que la société ADOUKE SARL ne fait nullement la preuve de ce que la convention qui les lie et faite par acte notarié souffre d'un quelconque vice ;

Que la présente procédure ne vise en définitive qu'à retarder infiniment les procédures de recouvrement par voie de saisie immobilière ;

Qu'elle demande au tribunal de dire que la convention les liant est juridiquement valable, de confirmer le montant de la créance qui y est inscrite à savoir la somme de 1.264.475.045 francs CFA et d'ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

SUR LA PRODUCTION DE PIÈCES

Attendu que l'article 219 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : *«Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu conformément aux dispositions des articles 211 et 212, le cas échéant sous peine d'astreinte. »* ;

Qu'aux termes de l'article 211 du même code, *« Le juge fixe, le cas échéant, à peine d'astreinte, le délai et s'il y a lieu, les modalités de la communication. »* ;

Que l'article 212 du même texte prévoit que *« Le juge peut écarter du débat, les pièces, qui n'ont pas été communiquées en temps utile. »* ;

Qu'il en résulte qu'une partie peut solliciter la production de pièces détenues par l'autre partie ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ADOUKE SARL sollicite la production :

- des conventions de crédit et de la convention de compte courant entre la Banque Atlantique Bénin SA et la société ADOUKE SARL ;
- du relevé de compte courant de la société ADOUKE Sarl dans ses livres et des relevés des différents comptes de prêt s'il y a lieu ;
- de l'échelle des intérêts appliqués par la banque depuis l'ouverture du compte courant et des différentes conditions générales de banque ayant

été en vigueur à la Banque Atlantique Bénin SA, de l'ouverture du compte jusqu'à la date de la présente instance ;

Attendu que ces pièces concernent les relations commerciales entre les deux parties et sont déterminantes pour l'appréciation du litige en général et du montant de la créance en particulier ;

Qu'il convient d'ordonner à la banque de produire lesdites pièces, mais sans astreinte, les éléments du dossier ne présageant aucune résistance de la banque à l'exécution de la présente décision ;

SUR L'EXPERTISE ET LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE FIXATION DU MONTANT DE LA CRÉANCE

Attendu que la société ADOUKE SARL sollicite l'expertise de son compte dans les livres de la société Banque Atlantique du Bénin SA aux fins de la détermination du montant réelle de sa dette ;

Que la société Banque Atlantique du Bénin SA s'oppose à la mesure d'expertise et demande la confirmation du montant de la créance de FCFA un milliard deux cent soixante-quatre millions quatre cent soixante-quinze mille quarante-cinq (1.264.475.045);

Mais attendu que suivant l'article 224 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible* » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 225 du même code : « *les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer* » ;

Que l'article 302 du même texte prévoit que « *Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.* » ;

Qu'il découle de ces dispositions que les faits dont dépend la solution du litige peuvent faire l'objet d'une mesure d'expertise, lorsque des constatations ou une consultation ne peuvent suffire à éclairer le juge ;

Attendu que la demanderesse affirme que l'examen des relevés de compte à sa disposition, fait apparaître plusieurs incohérences et irrégularités ;

Qu'elle soutient qu'en comparant les frais et commissions prélevés par la société Banque Atlantique du Bénin SA avec ceux qu'elle était sensée prélever au regard des taux d'intérêts appliqués, il se dégage un trop perçus d'agios au détriment de la société ADOUKE SARL, qu'outre les intérêts débiteurs classiques mentionnés «intérêts débit», la Banque Atlantique a facturé et prélevé systématiquement sur le compte, chaque mois des intérêts relatifs aux lettres de crédit, que la banque a aussi régulièrement prélevé des « frais de correspondant sur LC » ou des « frais de confirmation » à un taux moyen de 1% alors que le taux moyen des banques internationales pour une telle opération est plutôt de 0,125 % lorsqu'il y a risque de crédit sur la banque émettrice, que 0,125 % étant le taux le plus élevé pratiqué pour ce type d'opération ;

Attendu que les allégations de la demanderesse ne peuvent être vérifiées par de simples constatations ou consultations, elles méritent un examen beaucoup plus approfondi de son compte qui ne peut être réalisé que par une mesure d'expertise ;

Qu'ainsi, pour disposer d'éléments nécessaires à la solution du litige et à la fixation du montant de la créance, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise formulée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, avant dire droit et en premier ressort ;

Fait droit à la demande de production de pièces ;

Ordonne à la société Banque Atlantique du Bénin SA de produire au tribunal les pièces ci-après :

- les conventions de crédit et la convention de compte courant entre la Banque Atlantique du Bénin SA et la société ADOUKE SARL ;
- le relevé de compte courant de la société ADOUKE Sarl dans ses livres et les relevés des différents comptes de prêt s'il y a lieu ;
- l'échelle des intérêts appliqués par la banque depuis l'ouverture du compte courant et les différentes conditions générales de banque ayant

été en vigueur à la Banque Atlantique du Bénin SA, de l'ouverture du compte jusqu'à la date de la présente instance ;

Fait également droit à la demande d'expertise de compte ;

Nomme madame **DOSSOU-YOVO Ida Assiba Chrytelle**, expert-comptable, 03 BP 3459 Cotonou, tél. 95 06 42 29 / 99 64 19 19, avec pour missions de :

- procéder à l'expertise du compte de la société ADOUKE SARL dans les livres de la société Banque Atlantique du Bénin SA ;
- déterminer le solde de la créance de la société BANQUE ATLANTIQUE DU BÉNIN SA à l'égard de la société ADOUKE SARL ;
- produire tous autres éléments susceptibles d'éclairer le tribunal ;
- dit que les parties doivent mettre à la disposition de l'expert les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

Fixe à un million (1.000.000) de francs CFA la provision, à faire valoir sur la rémunération de l'expert, à raison de cinq cent mille (500.000) francs CFA pour chacune des parties ;

Dit que cette provision sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin au plus tard le 24 juillet 2023 ;

Dit que l'expert ainsi désigné dispose du délai de deux (02) mois à compter de la notification du présent jugement pour déposer son rapport, lequel rapport sera accompagné de sa demande de rémunération ;

Met les frais d'expertise à la charge des parties pour moitié chacune ;

Dit que cette décision est, de plein droit, assortie de l'exécution provisoire ;

Renvoie la cause au 05 octobre 2023 pour continuation ;

Réserve la demande reconventionnelle de la banque ;

Réserve les dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT